

## ARTICLE IX

1. Si, pour dégager la cote de l'impôt successoral d'aucune personne, le Ministre juge nécessaire de faire appel à la collaboration du Commissaire, le Commissaire peut fournir, sur demande, tous renseignements sur le sujet qu'il est en droit de recueillir en droit fiscal des États-Unis.

2. Si, pour dégager la cote de l'impôt successoral d'aucune personne, le Commissaire juge nécessaire de faire appel à la collaboration du Ministre, le Ministre peut fournir, sur demande, tous renseignements sur le sujet qu'il est en droit de recueillir en droit fiscal canadien.

## ARTICLE X

Les autorités compétentes des États contractants peuvent:

- a) établir des règlements pour l'application de la présente Convention dans leurs États respectifs, ainsi que des règles relatives aux échanges de renseignements;
- b) en cas de doute, résoudre par accord mutuel les questions d'interprétation ou d'application de la présente Convention;
- c) communiquer directement entre elles à l'effet d'appliquer les dispositions de la présente Convention.

## ARTICLE XI

Tout fiduciaire ou bénéficiaire qui peut établir qu'il y a, ou qu'il peut y avoir, double imposition des droits auxquels la présente Convention se rapporte, est en droit de présenter une réclamation ou une protestation à l'État dont il est citoyen ou bien où il a son domicile, ou, si c'est une société ou une autre personne morale, à l'État dans lequel elle a été créée ou constituée. Si la réclamation ou protestation est jugée digne d'examen, l'autorité compétente dudit État peut consulter l'autorité compétente de l'autre État pour s'assurer si la prétendue double imposition existe réellement ou si elle peut se produire et, le cas échéant, si elle peut être évitée aux termes de la présente Convention.

## ARTICLE XII

Les dispositions de la présente Convention ne doivent pas s'interpréter comme restreignant en rien les exemptions, déductions, crédits ou autres réductions accordées par les lois d'un État contractant dans l'établissement des droits qu'il impose.

## ARTICLE XIII

1. Dans la présente Convention:

- a) Le terme "Ministre" désigne le Ministre du Revenu national du Canada ou son représentant dûment autorisé;
- b) Le terme "Commissaire" désigne le Commissaire du Revenu intérieur des États-Unis d'Amérique ou son représentant dûment autorisé;
- c) L'expression "autorité compétente" ou "autorités compétentes" vise le Commissaire et le Ministre et leurs représentants dûment autorisés.